

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau du Contrôle de la Légalité
et du Contentieux

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er avril 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé publique,

Vu le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1965 portant réforme de la publicité foncière (art. 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'avant-projet des travaux à entreprendre par la commune d'ARREAU en vue du renforcement de l'adduction d'eau potable de la commune,

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des travaux compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARREAU du 15 février 1991 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune,

Vu l'avis du conseil départemental d'Hygiène émis en sa séance du 5 octobre 1990,

Vu les dossiers d'enquête constitués selon l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1991 prescrivant sur le territoire des communes d'ARREAU et de JEZEAU l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'ARREAU,

Vu les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département avant le 4 novembre 1991 et rappelé dans lesdits journaux entre le 12 et le 19 novembre 1991, et que le dossier d'enquête est resté déposé aux mairies d'ARREAU et de JEZEAU pendant 30 jours consécutifs,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du sous-préfet de BAGNERES de BIGORRE,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'ARREAU.

La commune d'ARREAU est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de JEZEAU, sur la parcelle cadastrée n° 106 section B, lieu-dit "SOUPOUY".

Article 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal d'ARREAU en sa séance du 15 février 1991, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 3 : Le volume à prélever par pompage ne pourra pas excéder 6,5 litres par seconde.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'appareils de contrôle pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit autorisé.

Article 4 : Il sera établi autour du puits :

- un périmètre de protection immédiat.

Le périmètre de protection immédiat sera délimité par un secteur carré de 40 m de côté centré sur le puits et sera clôturé par les soins et aux frais de la commune d'ARREAU.

Le terrain ainsi circonscrit sera acquis en pleine propriété par la commune d'ARREAU.

Toutes cultures, fumures, irrigations, tous passages et activités y seront interdits de même que tout édifice à usage particulier.

- un périmètre de protection rapproché qui prolongera vers l'est et l'amont le périmètre de protection immédiat et couvrira la zone d'alimentation préférentielle du puits comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 5 : Les activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau y seront rigoureusement prohibées telles que ouverture de gravières, décharges d'ordures, déchets, immondices et de détritrus, rejets d'eaux usées de toute nature, stockage d'engrais organiques ou chimiques, déversement de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 6 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 7 : la commune d'ARREAU est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du puits et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'ARREAU, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts et de subventions.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre
M.M. les maires d'ARREAU et de JEZEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 6 MARS 1992

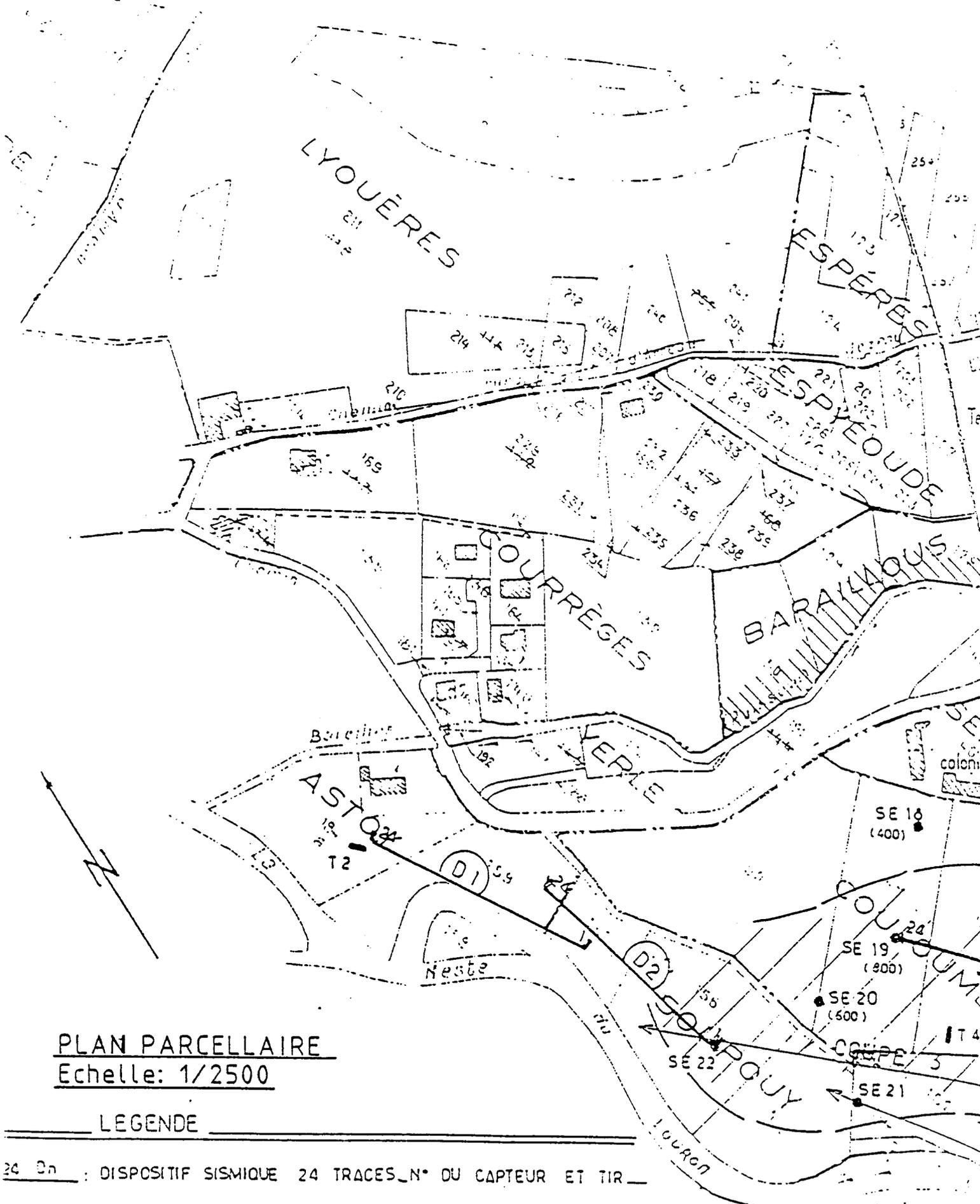
Le préfet,

François LEONELLI

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DELEGUE



Christian DURAND



PLAN PARCELLAIRE
Echelle: 1/2500

LEGENDE

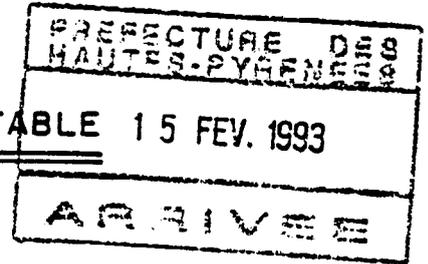
24 Dn : DISPOSITIF SISMIQUE 24 TRACES_N° DU CAPTEUR ET TIR

• SE_n : SONDAGE ELECTRIQUE

I T_n : TRANCHEE A LA PELLE MECANIQUE

 : ZONE LA PLUS PERMEABLE $\rho > 600 \Omega.m$

Schistes



COMMUNE D'ARREAU ALIMENTATION EN EAU POTABLE 15 FEV. 1993

COMMUNE D'ARREAU Section B - Soupouy

COMMUNE DE JEZEAU Section B - Soupouy



Périmètre immédiat

PLAN PARCELLAIRE

1/500

Section	numéros	Propriétaires Matriciels	surf. cadastr.	surf. emprises	surf. restantes
B	153	<u>COMMUNE D'ARREAU</u> M. DAVEZAN Bernard à ARREAU	31 ^a 70	25^a 33	26 ^a 35
B	106	<u>COMMUNE DE JEZEAU</u> M. DAVEZAN Bertrand époux RIBATET à ARREAU	17 ^a 00	7^a 81	6 ^a 59 2 ^a 60
B	107	M. BAZERQUE J. François et Mme LAGLEIZE à JEZEAU	42 ^a 35	2 ^a 84	39 ^a 51

Dossier 93009 du 20. 01. 1993

dressé par : M. THIERION Alain

Géomètre - Expert D.P.L.G.

6, Chemin du Carrerot de Blazy

65300 - LANNEMEZAN



Commune d'ARREAU

105

Section B

lieu dit "Soupouy"

147

Intercommunale

106 p

28.85

27.61

20.06

pass

servitude

26.62

40.2

153 p

servitude app
335m²

153p

152

11.19

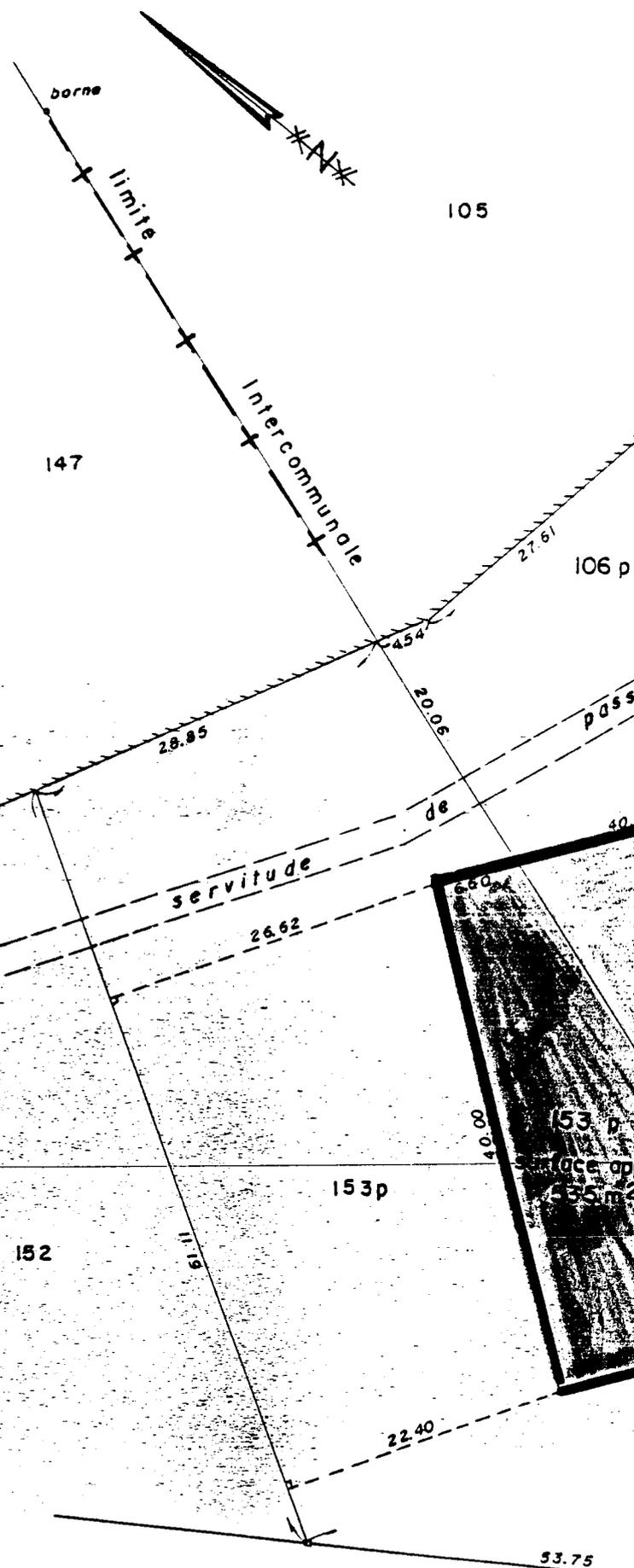
40.8

22.40

53.75

La

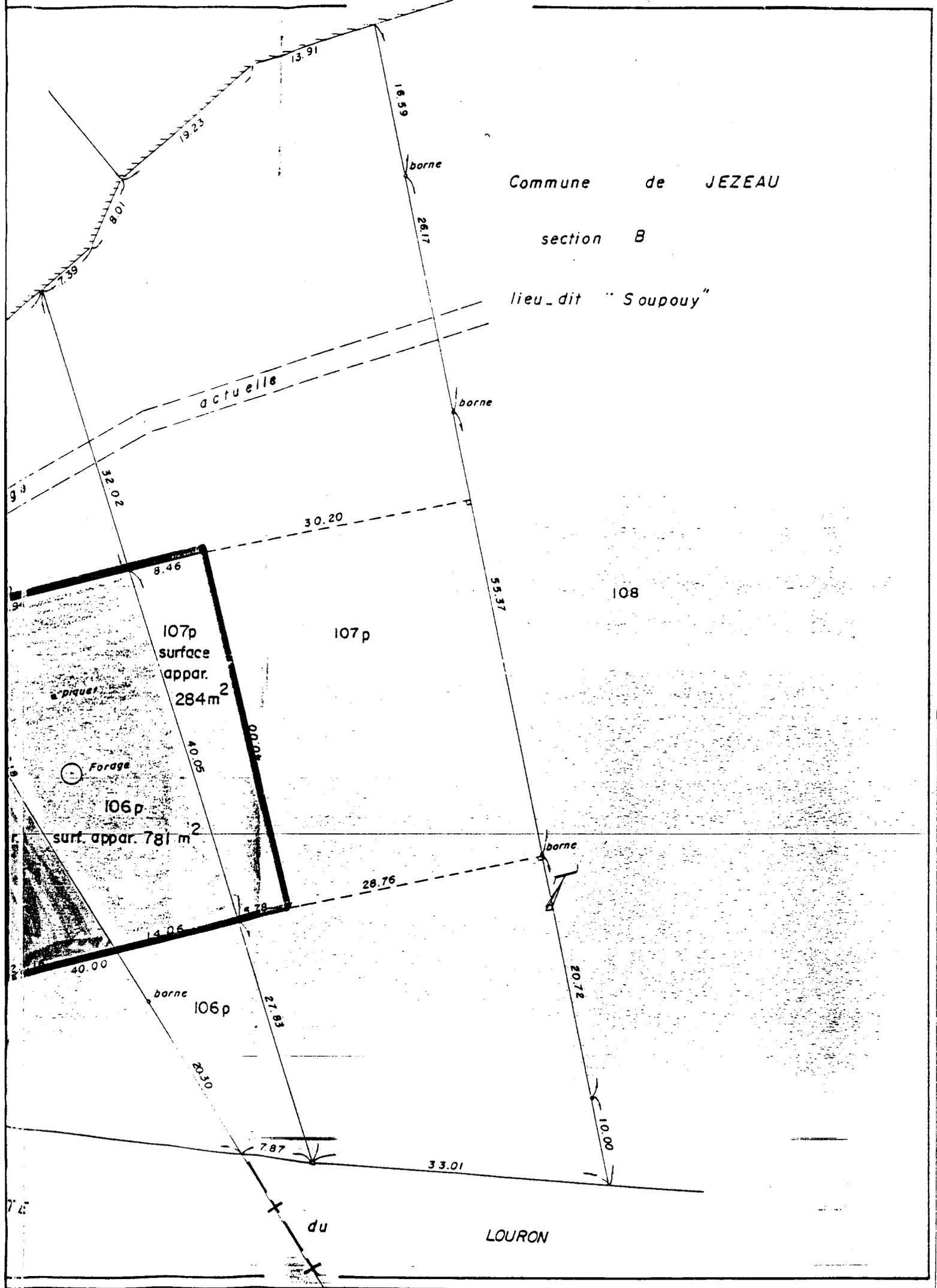
NES



Commune de JEZEAU

section B

lieu dit "Soupouy"



108

107p

107p
surface
appar.
284 m²

106p

surf. appar. 781 m²

borne
106p

du
LOURON